

Arrêt

n°104 013 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au retrait du droit de séjour, prise le 16/10/2012 et notifiée le 06.12.2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me V. TROXQUET*, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS*, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 février 2003, le requérant s'est marié en Turquie avec une ressortissante belge.

1.2. Le 11 août 2003, il a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe, lequel lui a été accordé le 16 octobre 2003.

1.3. Il est arrivé en Belgique sur cette base le 15 novembre 2003.

1.4. Le 14 décembre 2004, il a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge. Le 17 mai 2005, il est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.5. Par jugement du 5 février 2007, la deuxième chambre du Tribunal de Première Instance de Verviers a annulé le mariage, contracté le 7 février 2003 par le requérant et sa conjointe belge. Ce jugement est confirmé par la 2^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers, le 1^{er} avril 2009.

1.6. Le 23 juin 2008, le requérant divorce en Turquie de sa conjointe belge.

1.7. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 6 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de : (...) »

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 07-02-2003, il s'est marié à [K.] avec [C.E.].

Le 14-12-2004, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Madame [C.E.]. Le 17-05-2005, l'intéressé est entré en possession d'une carte d'identité pour étrangers qui est devenu une carte C valable jusqu'au 12-12-2013.

Par son jugement du 05-02-2007, la 2^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance déclare nul et de nul effet, ne pouvant sortir aucun effet en Belgique, le mariage contracté le 07-02-2003 à [K.] entre [K.S.], né à [...], le [...] et [C.E.G.], née à [...], le [...].

Il est mentionné dans ce jugement qu'il résulte à suffisance de ces éléments de présomptions suffisamment graves, précises et concordantes que l'intéressé et Madame [C.] n'avaient pas l'intention sérieuse de former une communauté de vie et du fait que ce mariage n'était destiné qu'à procurer à Monsieur [K.] l'obtention d'avantages en matière de séjour lié au statut d'époux. Le mariage en question doit donc être considéré comme un mariage simulé aux fins exclusives de procurer au mari le droit d'accès et de séjour sur le territoire belge.

Le 01-04-2009, la 2^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers confirme le jugement a quo rendu le 05-02-2007 par la 2^{ème} chambre du Tribunal de Céans.

Au vu des faits ci-dessus, il appert que Monsieur [K.Y.] a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à son séjour et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 relative à la motivation (sic.)
- de la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation
- du principe général de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir à cet égard que le requérant vit en Belgique depuis plus de 7 ans, qu'il y a construit sa vie, comme en attestent les témoignages de ses amis et proches, et qu'il est inscrit sur la liste d'attente

des cours de l'ASBL « Lire et écrire » depuis le 18 septembre 2012. Elle souligne également que le requérant est le père d'un troisième enfant, né en Belgique et qui ne connaît pas la Turquie. Elle relève, par ailleurs, que le requérant travaille régulièrement en Belgique depuis son arrivée sur le territoire en 2005, qu'il peut ainsi subvenir aux besoins de sa famille, qu'un emploi lui est d'ailleurs promis dès qu'il aura à nouveau un droit de séjour, qu'il mène une vie saine, dans le plus grand respect des lois et qu'il est locataire d'une maison « 4 chambres » lui permettant d'héberger sa famille. Elle insiste également sur le fait que le requérant est admis au revenu d'intégration du CPAS de Dison. Elle soutient, dès lors, qu'en donnant ordre de quitter le territoire au requérant, la partie défenderesse a violé son droit à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et fait valoir, quant à ce, qu'au vu des sept ans de séjour du requérant en Belgique, sa vie est en Belgique, et qu'il est contraire au respect de sa vie privée de le faire repartir en Turquie alors que sa famille et ses amis sont désormais en Belgique. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir motivé « *très peu son jugement se limitant à évoquer les différents mariages du requérant* » et de ne pas avoir suffisamment pris en compte les années passées en Belgique, ou son intégration, méconnaissant donc son obligation de prendre en compte tous les éléments pertinents et commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la Loi dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que le mariage du requérant avec son épouse belge, contracté le 7 février 2003, a bien été annulé par jugement de la deuxième chambre du Tribunal de Première Instance de Verviers en raison de « *présomptions suffisamment graves, précises et concordantes que l'intéressé et Madame [C.] n'avaient pas l'intention sérieuse de former une communauté de vie et du fait que ce mariage n'était destiné qu'à procurer à Monsieur [K.] l'obtention d'avantages en matière de séjour lié au statut d'époux. Le mariage en question doit donc être considéré comme un mariage simulé aux fins exclusives de procurer au mari le droit d'accès et de séjour sur le territoire belge* » et que ce jugement a été confirmé par la 2^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Verviers, le 1^{er} avril 2009, ce qui n'est par ailleurs nullement contesté par la partie requérante.

Il apparaît, dès lors, que les considérations susmentionnées sont suffisantes pour attester du recours à la fraude dans le chef de la partie requérante pour la reconnaissance de son droit de séjour en Belgique, de sorte que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle que ledit article 8, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et

constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

En conséquence, à supposer que la décision constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, le Conseil constate que la décision attaquée met fin au droit de séjour de la partie requérante au motif que le requérant a recouru à la fraude pour obtenir son droit de séjour, ce qui est avéré et du reste non sérieusement contesté.

Si la partie requérante évoque en termes de requête des circonstances tenant au fait que le requérant est inscrit sur la liste d'attente de l'asbl « Lire et Ecrire » et qu'il travaille régulièrement depuis son arrivée sur le territoire en 2005 de sorte qu'il peut subvenir aux besoins de sa famille et qu'un emploi lui est d'ailleurs promis, il n'en demeure pas moins qu'elle n'en a nullement informé la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dans cette mesure et vu qu'en date du 23 octobre 2012, la partie défenderesse a également mis fin au séjour de l'épouse du requérant et de ses enfants, il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut considérer que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.5. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE